

EL 000171 MS/CAB
ARRETE N°2016
portant autorisation de transformation d'un cabinet
médical privé en clinique médicale privée

LE MINISTRE DE LA SANTE

- ✓u la Constitution ;
 - ✓u le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
 - ✓u le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
 - ✓u le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - ✓u le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
 - ✓u la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
 - ✓u la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
 - ✓u le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
 - ✓u le dossier de demande de l'intéressée;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **06 décembre 2016**.

A R R E T E

Article 1 : Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia, médecin généraliste bénéficiaire de l'autorisation n°2016-168/MS/CAB du 03/06/2016 portant ouverture et exploitation d'un cabinet médical privé à la parcelle 14, lot 12, section 816, du secteur 49 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisée à transformer ledit cabinet en clinique médicale privée.

Article 2 : La clinique médicale privée ouverte par **Madame KOUAME KRA Gisèle Nadia** est dénommée « **CLINIQUE MEDICALE ETIMOIE DE OUAGADOUGOU** »

Article 3 : **Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia**, devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, **Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie du médicament et des laboratoires.

Article 5 : **Madame KOUAME /KRA Gisèle Nadia** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique médicale de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre et le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/Centre
- 1- DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O

Ouagadougou, le 05 JAN



Dr Smaïla OUEDRAOGO